

COMMUNE DE
BERNISSART
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;
BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers;

OBJET : taxe de séjour.

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :

Art. 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 au profit de la commune taxe
de séjour à charge des personnes qui donnent en location, dans un but
lucratif, des chambres ou appartements garnis dans des hôtels,
pensions et établissements analogues ou dans tout autre immeuble, à
des personnes non inscrites aux registres de la population comme étant
domiciliées ou résidant dans ces parties d'immeubles.

L'application de cette imposition implique automatiquement que les
locataires ne soient pas soumis à l'impôt sur les secondes résidences.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une
dénomination protégée par le Décret du 18 décembre 2003 relatif aux
établissements d'hébergement touristique (établissement
hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J.-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;
BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J.-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : taxe de séjour.

vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Art. 2 : L'impôt est calculé à raison de 0.50 € par nuit et par personne; il ne pourra dépasser 10 % du montant des locations y compris les frais accessoires.

Art. 3 : La personne redevable de l'impôt a toutefois la faculté d'acquitter un impôt forfaitaire annuel en remplacement de la cotisation prévue à l'article 2. Cette imposition est fixée forfaitairement à 75 € par an et par chambre.

Art. 4 : L'impôt ne s'applique pas :
-aux pensionnats et autres établissements d'instruction, aux cliniques et à tout organisme poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social; ainsi qu'aux auberges de jeunesse et autres établissements similaires;

Art. 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins;
BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,
LECOMTE J-C., Conseillers;

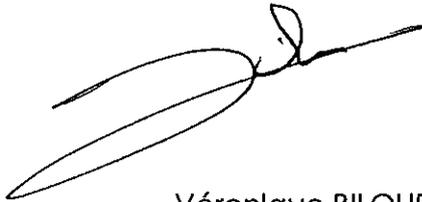
OBJET : taxe de séjour.

BILOUET V., Directrice générale.

Art.10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Direction générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN